

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUPER U -  
PASSAGE LARCHER - SOCIETE SNTPF POUR LE COMPTE DE SUPER U - DU JEUDI  
4 JUILLET AU VENDREDI 2 AOUT 2024**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la pétition par laquelle la société **SNTPF** demande l'autorisation pour le compte du magasin Super U d'installer une emprise chantier passage Larcher du jeudi 4 juillet au vendredi 2 août 2024, dans le cadre de travaux d'agrandissement de magasin Super U,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du jeudi 4 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024**, le pétitionnaire est autorisé à neutraliser des places de stationnement sur le domaine public pour les véhicules de la société SNTPF au droit des travaux du magasin Super U, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Du jeudi 4 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le passage Larcher pour son emprise chantier sur une surface de **174 m<sup>2</sup>**.

En dehors de cette emprise, tout stationnement est strictement interdit.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale. L'attente des camions du chantier aux abords du chantier n'est pas autorisée sur chaussées ni sur les emplacements de stationnements.

L'accès et la sortie des camions du chantier devront se faire en toute sécurité, avec l'aide d'un homme trafic.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier. L'emprise chantier doit être close et indépendante. La cheminement piéton est assuré et sécurisé en permanence

**Article 3 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur. Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5:** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

**Article 6 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 8 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Pour le stationnement le montant pour l'exercice 2024 est de 25 € par m<sup>2</sup> et par mois commencée. Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **4 350,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Société SNTPF
- Magasin Super U

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 7/07/2024